

**TAXE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**  
(CGI<sub>SM</sub>, art. 1585 P)

PÉRIODE D'IMPOSITION  
ou DE SORTIE DU PORT (\*)

**EXEMPLAIRE**

DOUANE

DÉCLARANT

*Service auprès duquel cette  
déclaration doit être souscrite  
en trois exemplaires*

(\*) cf. notice au verso



**PÔLE DOUANIER ET FISCAL DE SAINT-MARTIN**  
Port de commerce de Galisbay-Bienvenue  
Immeuble de l'Établissement Portuaire  
BP 1175 - 97062 ST MARTIN CEDEX  
Mél : [pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr](mailto:pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr)  
Tél. : 0590 29 55 48 ou 0690 22 29 67 ; Fax : 0590 27 84 95

Date limite de  
déclaration et de paiement



15 du mois suivant celui au  
titre duquel la taxe est due ou  
date de sortie du port (\*)

A IDENTIFICATION DU REDEVABLE (*)		
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale ; enseigne		
N° d'identification fiscale	Numéro SIRET	APE
Adresse de correspondance		

B IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE (à renseigner uniquement si la déclaration est souscrite par une entreprise autre que l'entreprise redevable)		
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale	Numéro SIRET	APE
Adresse de correspondance		

C IDENTIFICATION DU DESTINATAIRE DES PRODUITS (à renseigner uniquement lorsque la taxe est due lors de la sortie des produits de l'enceinte du port)

D DÉCOMPTÉ DE LA TAXE À PAYER (en euro uniquement)			
DÉSIGNATION DES PRODUITS	VOLUME ( EN LITRE )	TAUX ( EN € / LITRE )	MONTANT DE LA TAXE
01 Supercarburant terrestre		0,12	
02 Gazole terrestre		0,12	
03 Gazole « industriel » (*)		0,23	
04 Supercarburant marin		0,06	
05 Gazole marin		0,06	
06 Essence d'aviation		0,06	
07 Carburacteur		0,06	
08 Autre			
<b>TOTAL DÛ</b> (lig.01 + lig.02 + lig.03 + lig.04 + lig.05 + lig.06 + lig.07 + lig.08) .....			

## SIGNATURE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

<input type="checkbox"/> Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public n° :	<b>RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>
<input type="checkbox"/> Virement Régie du Pôle douanier et fiscal	
RIB 10071 97100 00002005890 29 - Domiciliation : TPBASSETERRE	Date de paiement :
IBAN FR76 1007 1971 0000 0020 0589 029 - BIC : TRPUFRP1	Montant payé :
<b>Date :</b>	Pénalités dues :
<b>et signature :</b>	
Nom du déclarant :	
Téléphone et courriel :	

## CADRE RÉSERVÉ AU PÔLE DOUANIER ET FISCAL

Le pôle douanier et fiscal atteste que le :

redevable /  déclarant /  destinataire

a acquitté au titre de la TCPP la somme de : .....€

<b>Déclaration n° :</b>	<b>Observation(s) :</b>
<b>Date, Signature et cachet :</b>	

## NOTICE

(les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant la taxe de consommation sur les produits pétroliers)

### CHAMP D'APPLICATION, EXIGIBILITÉ ET ASSIETTE DE LA TAXE

#### 1. Quels sont les produits taxables ?

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits
2707-50	Essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques
2710	Essences, y compris l'essence d'aviation et les carburateurs, et supercarburants
2710	Gazole
Ex 3824-90	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destiné à être utilisée comme carburant

#### 2. Qui est redevable de la taxe ?

La taxe est due :

- en cas d'importation par voie maritime, par la personne apparaissant comme destinataire des produits sur le document de transport ou tout autre document en tenant lieu remis à l'autorité portuaire ;
- en cas d'importation par voie terrestre, par la personne exploitant les installations dans lesquelles sont matériellement livrés les produits.

#### 3. Quand intervient le fait générateur et l'exigibilité de la taxe ?

Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de l'importation des produits, c'est-à-dire lors de leur entrée sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, quelle que soit la voie, maritime ou terrestre, par laquelle est assurée l'importation, y compris lorsque ces produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses propres besoins.

### TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,23 euro par litre pour le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, à l'exception des moteurs utilisés à titre de secours pour pallier les ruptures d'alimentation en électricité ;
- 0,06 euro par litre pour les produits destinés à l'avitaillement des aéronefs, de navires ou de bateaux ;
- 0,12 euro par litre pour les autres produits.

Pour l'application du a, revêtent un caractère industriel les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

### RÉDACTION DES DÉCLARATIONS

Les redevables, ou leur représentant, déclarent chaque mois, sur cet imprimé, les importations réalisées le mois précédent et liquident la taxe due en fonction des tarifs prévus ci-dessus.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée avant le 15 de chaque mois au service des douanes dont les coordonnées figurent sur la déclaration.

Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque les produits sont initialement importés par voie maritime, les redevables ou leur représentant liquident, déclarent et acquittent la taxe auprès du service des douanes concomitamment à l'enlèvement des produits en cause dans l'enceinte de l'établissement public local gérant le port de Galisbay-Bienvenue ou, lorsque ces produits quittent cette enceinte pour être livrés à bord de navires (opérations d'avitaillement notamment), concomitamment à cette opération de livraison. La délivrance des bons à enlever est subordonnée au dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa et au paiement de la taxe.